



Commune de JAILLANS
10 PLACE DE L EGLISE
26300 JAILLANS

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Département
PREFECTURE DE LA DROME

Arrondissement
VALENCE

Canton
Vercors-Monts du Matin

Arrêté N° 2026-48

Le maire de JAILLANS

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-23-00007 du 23/10/2023 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-06-002 du 06/02/2020 relatif aux zones protégées,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame CHABERT MARION

demeurant à 1 RUE DU HAUT DES BELLES
26300 JAILLANS

agissant (1) en tant que présidente du Sou des écoles de Jaillans
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Cinéma plein air

qui aura lieu du 29/05/2026 au 29/05/2026

à L'ESPACE LOISIRS
50 ROUTE DES TONNETS
26300 JAILLANS

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Madame CHABERT MARION est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à L'ESPACE LOISIRS 50 ROUTE DES TONNETS 26300 JAILLANS pour une durée de 6 heures (2), du 29/05/2026 au 29/05/2026 de 18h à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée Cinéma plein air.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à **JAILLANS**

Le 12/05/2026



- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

Le Maire, Jean-Noël FOURNAT